
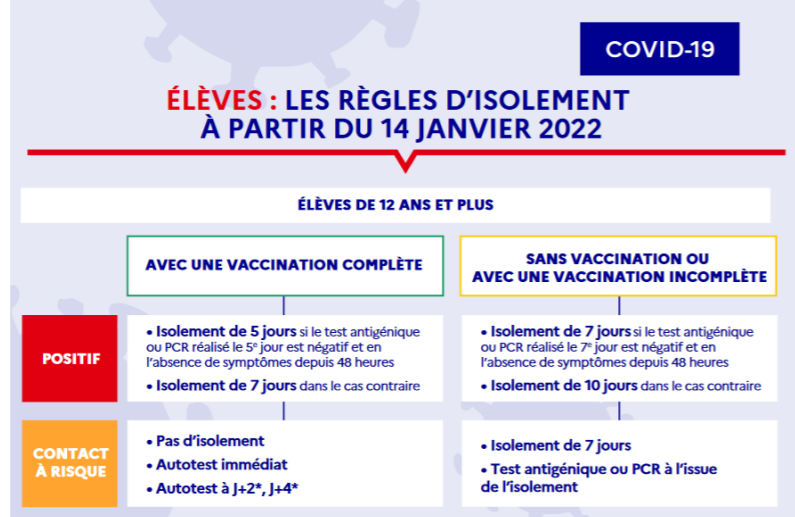
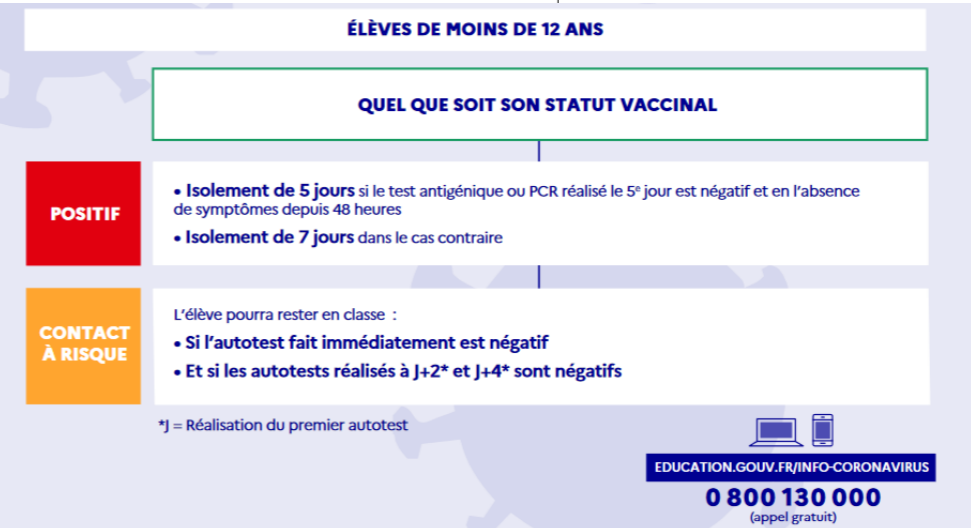


MESURES APPLICABLES DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

en application du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de crise sanitaire - **Mises à jour au 28/01/2021** (les modifications sont surlignées en jaune dans le corps du texte)

Types d'établissement ou d'activités		Commentaires et recommandations
DISPOSITIONS GÉNÉRALES		
<p>Respect des gestes barrières</p>	<p>Les gestes barrières doivent être observés en tout lieu et en toute circonstance :</p> <ul style="list-style-type: none"> • se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon, ou par une friction hydro-alcoolique ; • se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ; • se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ; • éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux. <p>La ventilation et le nettoyage des locaux : aération de chaque pièce dix minutes toutes les heures</p> <p>Gestion de la densité de population :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Respecter une distance physique de 2 mètres en milieu clos et en extérieur lorsque le port du masque n'est pas possible. Une distanciation physique d'au moins un mètre doit être respectée en tout lieu et toute circonstance • La plus grande modération doit être observée quant au nombre d'invités et de participants à tout évènement et tout type d'activités. • Afficher à l'extérieur et à l'intérieur des locaux la jauge en vigueur et le nombre maximum de personnes autorisées à se trouver en même temps dans un lieu donné et prévoir un système de comptage permettant de s'assurer du respect de celle-ci. • Mettre en place un dispositif pour éviter les points de regroupement • La maîtrise de l'aération et la ventilation est la mesure principale de réduction du risque de transmission par aérosolisation en milieu clos avec le port du masque. 	
<p>Règles d'isolement et protocole Contact - tracing</p>	<p>Les règles d'isolement et de quarantaine évoluent à partir du 3 janvier 2022 selon que l'on soit infecté par le COVID 19 ou cas contact (cf tableau ci-contre).</p> <p>Les règles d'isolement en milieu scolaire évoluent (mise à jour au 14/01/2022)</p>	  
<p>Vaccination</p>	<p>La vaccination est obligatoire pour certaines professions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • tous les personnels (y compris administratifs) des établissements de santé, des établissements médico-sociaux (EHPAD, USLD, résidences autonomie, structures handicap avec ou sans hébergement et y compris non médicalisées), des établissements sociaux rattachés à un établissement de santé (LHSS, LAM, CSAPA, CAARUD, CLAT, CEGGID) ; • les aides à domicile intervenant auprès des personnes touchant l'APA ou la PCH, dans le cadre de services à domicile ou en tant que salariés 	<p>Les personnes justifiant d'une contre-indication à la vaccination sont exemptées de l'obligation vaccinale. Depuis le 15 septembre, des contrôles sont opérés et des sanctions prises. À défaut d'avoir été vaccinés dans les temps, les salariés et les agents publics peuvent être suspendus, sans salaire.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> des particuliers employeurs ; les personnels des entreprises de transport sanitaire (y compris taxis conventionnés) ; toutes professions du livre IV du CSP, conventionnées ou non, et professions à usage de titres, ainsi que leurs salariés (ex : secrétaires médicales, assistants dentaires) ; tous les étudiants en santé ; les SDIS-Pompiers (professionnels et volontaires) ; les personnels des services de santé au travail. 	<p>La dose de rappel concerne toutes les personnes de 18 ans et plus, et ayant un schéma vaccinal initial complet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dès 3 mois après la dernière dose du schéma initial ou après une infection au Covid-19 si celle-ci a eu lieu après la vaccination. - dès 4 semaines pour les personnes vaccinées avec Janssen (5 mois si elles ont déjà reçu une dose additionnelle d'ARN messager). - dès 3 mois après la dernière injection pour les personnes sévèrement immunodéprimées, sur avis médical. <p>La vaccination est ouverte à tous les enfants de 5 à 11 ans depuis le 22 décembre 2021.</p>
Tests de dépistage	<p>Fin de la gratuité générale des tests de dépistage de la Covid-19.</p> <p>Depuis le 15 octobre 2021, les tests RT-PCR et antigéniques ne sont plus systématiquement pris en charge par l'Assurance Maladie.</p> <p>Les prix à régler seront identiques à ceux actuellement pris en charge l'Assurance maladie. Ils varient en fonction du type de test, du professionnel qui les réalise, du jour et du lieu où ils sont effectués. Ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> pour les tests RTPCR, réalisés par des laboratoires de biologie médicale, le tarif de référence sera de 43,89€ ; pour les tests antigéniques, le tarif varie de 22,02€ à 45,11€. <p>Ces tests sont valides pour une durée de 24h à partir du 29 novembre 2021.</p> <p>Les grandes surfaces peuvent désormais vendre des autotests, par arrêté en date du lundi 27 décembre 2021, paru au journal officiel mardi 28 décembre 2021, signé par le Ministre de la Santé, Olivier VERAN. Cette possibilité est ouverte, pour l'instant, jusqu'au 31 janvier 2021.</p>	<p>Certaines personnes peuvent continuer à bénéficier de la gratuité :</p> <ul style="list-style-type: none"> personnes ayant un schéma vaccinal complet (ou une contre-indication à la vaccination) ; personnes mineures ; personnes identifiées par le «contacttracing» fait par l'Assurance maladie ; personnes concernées par des campagnes de dépistage collectif (ARS, établissements scolaires...); personnes symptomatiques sur prescription médicale ; personnes ayant un certificat de rétablissement de moins de six mois. <p>Toutefois, pour continuer à bénéficier de la prise en charge d'un test par l'Assurance maladie, ces personnes devront présenter l'une des preuves suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> un certificat de vaccination, de contre-indication vaccinale ou de rétablissement, sous forme de «QR code» (papier ou numérique) ; une pièce d'identité pour les mineurs ; un justificatif de contact à risque (mail ou SMS) envoyé par l'Assurance maladie pour une prise en charge au 1er et au 7e jour ; une prescription médicale valable 48 heures et non renouvelable. <p>Base juridique : décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié.</p>
VOIE PUBLIQUE ET DEPLACEMENTS		
Port du masque	<p>Le port du masque est obligatoire dès l'âge de 6 ans dans tous les transports collectifs et à l'intérieur de tous les ERP.</p> <p>L'obligation de port du masque en extérieur sera levée le 30 janvier 2022, pour les événements générateurs de contamination sur la voie publique, sur l'ensemble du territoire du département, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> les marchés, brocantes, vide-greniers, ventes au déballage ; les manifestations festives, sportives, culturelles et revendicatives (par exemple les fêtes communales, fêtes foraines, festivals, foires commerciales, spectacles de rue, feux d'artifice, etc.) ; les files d'attente ; les abords des gares et les abris de bus ; les abords des établissements scolaires (aux horaires d'entrées et sorties des élèves), des lieux de culte (aux horaires d'entrée et sortie des offices religieux) et les principaux centres commerciaux. les centres-ville de Périgueux, Bergerac et Sarlat. 	<p>Le masque doit couvrir la bouche et le nez.</p> <p>Le port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, ainsi qu'aux personnes pratiquant une activité sportive.</p> <p>Base juridique pour l'obligation du port du masque en intérieur : décret n°2021-1957 du 31 décembre 2021 modifiant le décret du 1^{er} juin 2021</p> <p>Base juridique pour l'obligation du port du masque en extérieur : Arrêté préfectoral n°24-2021-12-30-00002 du 30 décembre 2021</p>
Rassemblements	<p>Les rassemblements sur la voie publique sont autorisés. Ils sont soumis au régime de droit commun :</p> <ul style="list-style-type: none"> déclaration des manifestations revendicatives au préfet de département (article L.211-1 du code de la sécurité intérieure) ; déclaration des manifestations sportives dans les conditions prévues au code du sport ; pour le département de la Dordogne, déclaration en préfecture de grandes manifestations culturelles, festives et artistiques <p>Toutefois, le préfet est habilité à interdire ou à restreindre tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, lorsque les circonstances locales l'exigent.</p> <p>A partir du 3 janvier 2022, et pour trois semaines, les jauges sont rétablies pour les grands rassemblements : 2 000 personnes en intérieur et 5 000 personnes en extérieur.</p> <p>De même les concerts debout sont interdits. Dans les cafés et les bars, la consommation debout est interdite.</p>	<p>Base juridique pour l'obligation du port du masque en intérieur : décret n°2021-1957 du 31 décembre 2021 modifiant le décret du 1^{er} juin 2021</p>
Passe vaccinal	<p>Depuis le 24 janvier 2022, les personnes âgées d'au moins seize ans doivent, pour être accueillies dans les établissements, lieux, services et événements mentionnés ci-après, présenter un justificatif de leur statut vaccinal.</p>	<p>A partir du 24 janvier 2022, le passe vaccinal entre en vigueur.</p> <p>La preuve vaccinale doit correspondre à un schéma vaccinal complet et à jour conformément aux règles sanitaires en vigueur sur le territoire français.</p> <p>Sont aussi acceptés :</p>

	<p>Le passe vaccinal s'applique aux établissements, lieux et évènements suivants, dès le premier visiteur, client, passager ou spectateurs :</p> <p>1° Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après, pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives et les foires ou salons professionnels qu'ils accueillent :</p> <p>a) Les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L ; b) Les chapiteaux, tentes et structures, relevant du type CTS ; c) Les établissements d'enseignement supérieur et d'enseignement artistique relevant du type R lorsqu'ils accueillent des spectateurs extérieurs ; d) Les salles de jeux et salles de danse, relevant du type P ; e) Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T ; f) Les établissements de plein air de type PA ; g) Les établissements sportifs couverts, relevant du type X ; h) Les établissements de culte relevant du type V pour les événements ne présentant pas un caractère cultuel ; i) Les musées et salles destinés à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire, relevant du type Y (sauf pour les personnes accédant pour des motifs professionnels ou à des fins de recherches). j) Les bibliothèques et centres de documentation relevant du type S, à l'exception des bibliothèques universitaires et bibliothèques spécialisées sauf pour les expositions ou événements culturels qu'elles accueillent et sauf pour les personnes accédant pour des motifs professionnels ou à des fins de recherches.</p> <p>2° Les évènements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.</p> <p>3° les compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau.</p> <p>4° Les restaurants et débits de boissons, sauf pour :</p> <p>a) Le service d'étage des hôtels ; b) La restauration collective en régie et sous contrat ; c) La restauration professionnelle ferroviaire et routière ; d) La vente à emporter de plats préparés ; e) La restauration non commerciale, notamment la distribution gratuite de repas.</p> <p>5° Les foires et salons professionnels ainsi que, lorsqu'ils rassemblent plus de cinquante personnes, les séminaires professionnels organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle.</p> <p>6° Les fêtes foraines comptant plus de trente stands ou attractions</p> <p>7° déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux (vols intérieurs, trajets en TGV, Intercités et trains de nuit, cars interrégionaux). Par dérogation les personnes justifiant d'un motif impérieux d'ordre familial ou de santé peuvent, pour accéder à ces services, présenter le résultat d'un test ou examen de dépistage réalisé moins de 24 heures avant l'embarquement.</p> <p>8° les télésièges et téléskis</p> <p>Le passe vaccinal est applicable aux mineurs âgés d'au moins 16 ans et 2 mois.</p> <p>9° Le passe vaccinal est applicable aux salariés, agents publics, bénévoles et aux autres personnes ne relevant pas d'une obligation vaccinale relative à la gestion de la crise sanitaire qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou évènements concernés, lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence.</p> <p>Pour les salariés des secteurs concernés par le passe vaccinal, un « justificatif d'engagement dans un schéma vaccinal » pourra être suffisant, le temps de recevoir les doses requises</p> <p>Le passe vaccinal n'est pas applicable aux groupes scolaires et périscolaires pour l'accès aux établissements et lieux où se déroulent leurs activités habituelles.</p>	<p>- un certificat de rétablissement, issu du résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois ou un certificat de contre-indication à la vaccination contre le Covid-19 pour les personnes concernées</p> <p>Exceptions</p> <p>Les enfants âgés entre 12 et 15 ans (inclus) restent soumis aux règles du passe sanitaire et pourront continuer de présenter un test négatif de moins de 24h pour accéder aux lieux et évènements soumis au passe vaccinal.</p> <p>L'accès aux établissements de santé et médico-sociaux restera soumis au passe sanitaire (sauf cas d'urgence prévus par la loi).</p> <p>Une dérogation permettant d'utiliser un certificat de test négatif de moins de 24h dans le cadre du passe vaccinal sera possible jusqu'au 15 février pour les personnes recevant leur première dose de vaccin d'ici là, dans l'attente de leur deuxième dose.</p> <p>Les personnes autorisées à contrôler le passe sanitaire sont définies au II de l'article 2-3 du décret du 1^{er} juin 2021 modifié :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les exploitants de services de transport de voyageurs ; • les personnes chargées du contrôle sanitaire aux frontières ; • les responsables des lieux, établissements et services ou les organisateurs des évènements dont l'accès est subordonné à leur présentation en application du présent décret ; • les agents de contrôle habilités à constater les infractions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. <p>Ce contrôle se limite à la vérification du passe sanitaire, il ne s'étend pas, sauf cas particuliers (voyages longue distance, discothèques) à la vérification de l'identité de la personne présentant le document, ce point relevant de la compétence des forces de l'ordre.</p> <p>Concrètement, la notion d'activité habituelle suppose une récurrence tous les 15 jours voire un mois. Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si un groupe scolaire se rend tous les quinze jours à la piscine pour un cours d'EPS, le passe n'est pas applicable ; • si ce même groupe scolaire se rend au musée une fois dans l'année, ce n'est pas une activité habituelle et le passe est applicable. <p>Base juridique: Décret 2022-55 du 22 janvier 2022 modifiant celui du 1^{er} juin 2021</p> <p>NB : Les magasins de vente et centres commerciaux, relevant du type M comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile cumulée calculée est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés, pourront sur décision motivée du représentant de l'État, demander l'application du passe vaccinal lorsque leurs caractéristiques et la gravité des risques de contamination le justifient</p>
<p>Passe sanitaire</p>	<p>S'ils ne peuvent justifier de leur statut vaccinal ou d'un certificat de rétablissement, les personnes âgées d'au moins douze ans et de moins de seize ans peuvent, pour être accueillies dans les établissements, lieux, services et évènements précités, continuer à présenter le résultat d'un test ou examen de dépistage mentionné réalisé moins de 24 heures avant l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'évènement.</p> <p>Sauf en situation d'urgence ou pour l'accès à un dépistage de la covid-19, le passe sanitaire sera demandé pour l'accès des personnes âgées d'au moins douze ans, aux services et établissements de santé, aux établissements de santé des armées, ainsi qu'aux services et établissements médico-sociaux. A l'exclusion des personnes accompagnant ou rendant visite à des personnes accueillies dans des établissements et services médico-sociaux pour enfants</p>	<p>Base juridique : Décret 2022-55 du 22 janvier 2022 modifiant celui du 1^{er} juin 2021</p> <p>Pass sanitaire : Les personnes âgées d'au moins douze ans et de moins de seize ans doivent, pour être accueillies dans les établissements, lieux, services et évènements mentionnés ci-dessus, présenter l'un des documents suivants :</p> <p>- le résultat d'un test ou examen de dépistage réalisé moins de 24 heures avant l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'évènement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la</p>

		<p>protéine N du SARS-CoV-2 ; - un justificatif du statut vaccinal; - un certificat de rétablissement.</p>
<p>Transports</p>	<p>Les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux (vols intérieurs, trajets en TGV, Intercités et trains de nuit, cars interrégionaux) sont soumis à l'obligation de port du masque (âge abaissé à 6 ans). Par dérogation les personnes justifiant d'un motif impérieux d'ordre familial ou de santé peuvent, pour accéder à ces services , présenter le résultat d'un test ou examen de dépistage réalisé moins de 24 heures avant l'embarquement.</p> <p>Les autres transports restent soumis à l'obligation de port du masque. Les petits trains touristiques routiers peuvent circuler avec une jauge de 100 % de la capacité d'accueil. Application des mesures barrières et de distanciation.</p> <p>La consommation de boissons et d'aliments sera interdite dans les transports collectifs y compris « longue distance » jusqu'au 15 février 2022 inclus. Il convient de faire preuve de souplesse dans l'application de cette règle pour les enfants.</p>	<p>Base juridique: Décret 2022-55 du 22 janvier 2022 modifiant celui du 1^{er} juin 2021</p> <p>Base juridique pour la consommation et abaissement de l'âge pour le port du masque : décret n°2021-1957 du 31 décembre 2021 modifiant celui du 1^{er} juin 2021</p>
<p>Déplacements à l'étranger et outre-mer</p>	<p>1 – Déplacement entre le territoire métropolitain et un pays étranger</p> <p>Les pays étrangers sont classés en 4 catégories en fonction des indicateurs sanitaires depuis le 17/12/2021 : vert, orange, rouge, rouge écarlate, la situation avec le Royaume-Uni étant régie par des mesures spécifiques. Les règles détaillées pour les déplacements en provenance ou à destination des pays étrangers sont consultables sur : https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/actualites-du-ministere/informations-coronavirus-covid-19/coronavirus-les-reponses-a-vos-questions/</p> <p>Les données relatives aux déplacements évoluant très rapidement, nous vous invitons à vous référer systématiquement aux sites officiels du Gouvernement et du ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères pour être sûrs de disposer des dernières données à jour :</p> <p>https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/deplacements https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/je-pars-a-l-etranger/</p> <p>Carte actualisée des pays et territoires verts, oranges, rouges et écarlates au 22 janvier 2022.</p> <p>VOYAGES DEPUIS ET VERS L'ÉTRANGER : CLASSIFICATION FRANÇAISE DES PAYS SUR LA BASE DES INDICATEURS SANITAIRES AU 22 JANVIER</p> <p>Pays* « verts » Pas de circulation active du virus, pas de variants préoccupants recensés : États membres de l'Union européenne ainsi que Andorre, l'Islande, le Liechtenstein, Monaco, la Norvège, Saint-Marin, la Suisse et le Vatican. S'y ajoutent les pays suivants : l'Arabie Saoudite, le Bahreïn, la Corée du Sud, les Émirats arabes unis, Hong-Kong, le Japon, le Koweït, la Nouvelle-Zélande, le Qatar, le Rwanda, le Sénégal, Taïwan, l'Uruguay et le Vanuatu.</p> <p>Pays « orange » Circulation active du virus dans des proportions maîtrisées, sans diffusion de variants préoccupants : Tous les pays, hors pays « verts » et « rouges ». Des règles spécifiques s'appliquent pour le Royaume-Uni.</p> <p>Pays « rouges » Circulation active du virus et présence de variants préoccupants : Afghanistan, Biélorussie, États-Unis, Géorgie, le Maurice, Monténégro, Nigeria, Pakistan, République démocratique du Congo, Suriname, Tanzanie et Turquie.</p> <p>* Pays et territoires.</p>	

A. Pays ou territoires de la liste verte

- Par dérogation, ces obligations (de test, preuve de vaccination ou passe sanitaire selon les cas) ne s'appliquent pas aux :- déplacements des résidents des bassins de vie frontaliers dans un rayon de 30 km autour de leur domicile pour une durée inférieure à 24 heures
 - déplacements professionnels dont l'urgence ou la fréquence est incompatible avec la réalisation d'un tel test
 - déplacements des professionnels du transport routier dans l'exercice de leur activité

	Preuve de vaccination (vaccins reconnus par l'EMA ⁽¹⁾)	Motif impérieux	Test exigé à l'embarquement	Test exigé à l'arrivée	Mesure de quarantaine
À destination d'un pays vert	✓	∅ (sous réserve des règles du pays de destination)	Selon les règles du pays de destination	Selon les règles du pays de destination	Selon les règles du pays de destination
	Je ne suis pas vacciné	∅ (sous réserve des règles du pays de destination)	Selon les règles du pays de destination	Selon les règles du pays de destination	Selon les règles du pays de destination
En provenance d'un pays vert	✓	∅	Test PCR ou antigénique négatif < 48h ⁽¹⁾	Test antigénique ou PCR aléatoire	∅
	Je ne suis pas vacciné	∅	Test PCR ou antigénique négatif < 48h ⁽²⁾	Test antigénique ou PCR aléatoire	∅

⁽¹⁾ Sauf pour les arrivées en provenance d'un État membre de l'Union européenne, Andorre, d'Islande, du Liechtenstein, de Monaco, de la Norvège, de Saint-Marin, du Saint-Siège ou de la Suisse.

⁽²⁾ Test PCR ou antigénique négatif < 24h pour les arrivées en provenance d'un État membre de l'Union européenne, Andorre, d'Islande, du Liechtenstein, de Monaco, de la Norvège, de Saint-Marin, du Saint-Siège ou de la Suisse.

B. Pays ou territoires de la liste orange :

	Preuve de vaccination (vaccins reconnus par l'EMA ⁽¹⁾)	Motif impérieux	Test exigé à l'embarquement	Test exigé à l'arrivée	Mesure de quarantaine
À destination d'un pays orange	✓	∅ (sous réserve des règles du pays de destination)	Selon les règles du pays de destination	Selon les règles du pays de destination	Selon les règles du pays de destination
	Je ne suis pas vacciné	Liste des motifs impérieux des pays oranges (sous réserve des règles du pays de destination ^(*))	Selon les règles du pays de destination	Selon les règles du pays de destination	Selon les règles du pays de destination
En provenance d'un pays orange	✓	∅	Test PCR ou antigénique négatif < 48h	Test antigénique ou PCR aléatoire	∅
	Je ne suis pas vacciné	Liste des motifs impérieux des pays oranges	Test PCR ou antigénique négatif < 48h ⁽³⁾	Test antigénique ou PCR aléatoire	Auto-isolement de 7 jours et test en fin de période

⁽³⁾ Test PCR ou antigénique négatif < 24h pour le Royaume-Uni.

C. Pays ou territoires de la liste rouge :

	Preuve de vaccination (vaccins reconnus par l'EMA*)	Motif impérieux	Test exigé à l'embarquement	Test exigé à l'arrivée	Mesure de quarantaine
À destination d'un pays rouge	✓	∅ (sous réserve des règles du pays de destination)	Selon les règles du pays de destination	Selon les règles du pays de destination	Selon les règles du pays de destination
	Je ne suis pas vacciné	Liste des motifs impérieux des pays rouges (sous réserve des règles du pays de destination**)	Selon les règles du pays de destination	Selon les règles du pays de destination	Selon les règles du pays de destination
En provenance d'un pays rouge	✓	∅	Test PCR ou antigénique négatif < 48h	Test antigénique ou PCR aléatoire	∅
	Je ne suis pas vacciné	Liste des motifs impérieux des pays rouges	Test PCR ou antigénique négatif < 48h	Test antigénique ou PCR systématique	Quarantaine obligatoire de 10 jours contrôlée par les forces de sécurité

Pays écarlates

	Preuve de vaccination (vaccins reconnus par l'EMA*)	Motif impérieux	Test exigé à l'embarquement	Test exigé à l'arrivée	Mesure de quarantaine
À destination d'un pays rouge écarlate	Avec ou sans preuve de vaccination	Liste des motifs impérieux des pays rouges écarlates (sous réserve des règles du pays de destination**)	Selon les règles du pays de destination	Selon les règles du pays de destination	Selon les règles du pays de destination
En provenance d'un pays rouge écarlate	Avec ou sans preuve de vaccination	Liste des motifs impérieux des pays rouges écarlates	Test PCR <48h ou antigénique négatif < 24h	Test antigénique ou PCR systématique	Quarantaine obligatoire de 10 jours contrôlée par les forces de sécurité ⁽⁴⁾

⁽⁴⁾ En cas de test positif à l'arrivée, une mesure d'isolement de 10 jours dans un lieu déterminé par le représentant de l'État dans le département sera prononcée, après examen de la situation individuelle, et contrôlée par les forces de sécurité intérieure.

D. Royaume-Uni :

Le Gouvernement assouplit les mesures sanitaires aux frontières avec le Royaume-Uni pour les personnes vaccinées

Les règles qui s'appliquent, depuis ce vendredi 14 janvier au matin, pour les déplacements entre le Royaume-Uni et la France sont les suivantes :

- **Commun à tous les voyageurs**, vaccinés ou non, devront présenter au départ **un test négatif** (PCR ou test antigénique) de moins de 24h ;
- **Cas n°1 : pour les voyageurs vaccinés, il n'y aura plus d'obligation de justifier d'un motif impérieux pour venir en France**, ni d'obligation de respecter une période d'isolement à l'arrivée sur le territoire national. À ce titre, la nécessité de s'enregistrer en ligne préalablement au déplacement sera levée. Des dépistages pourront être conduits dans les lieux d'arrivée ; Par ailleurs, les voyageurs vaccinés n'ont plus l'obligation de justifier d'un motif impérieux pour quitter le territoire français à destination du Royaume-Uni.
- **Cas n° 2 : pour les voyageurs non vaccinés, les déplacements en provenance ou à destination du Royaume-Uni seront autorisés sous réserve de pouvoir justifier d'un motif impérieux** valable pour les pays « rouges ».

Les voyageurs non vaccinés en provenance du Royaume-Uni devront continuer de s'enregistrer, avant leur départ, sur la plateforme numérique « éOS passager », permettant notamment de renseigner l'adresse de leur séjour en France.

Ils devront, à leur arrivée en France, observer une période stricte de quarantaine de 10 jours à ce lieu ; cette quarantaine sera contrôlée par les forces de l'ordre.

Les déplacements des voyageurs non vaccinés vers le Royaume Uni sont autorisés sous réserve de pouvoir justifier d'un motif impérieux valable pour les pays "rouges".

	Preuve de vaccination (vaccins reconnus par l'EMA*)	Motif impérieux	Test exigé à l'embarquement	Test exigé à l'arrivée	Mesure de quarantaine
À destination du Royaume-Uni	✓	∅	Selon les règles en vigueur au Royaume-Uni	Selon les règles en vigueur au Royaume-Uni	Selon les règles en vigueur au Royaume-Uni
	Je ne suis pas vacciné	✓	Selon les règles en vigueur au Royaume-Uni	Selon les règles en vigueur au Royaume-Uni	Selon les règles en vigueur au Royaume-Uni
En provenance du Royaume-Uni	✓	∅	Test antigénique ou PCR de moins de 24h	Test antigénique ou PCR aléatoire	∅
	Je ne suis pas vacciné	✓	Test antigénique ou PCR de moins de 24h	Test antigénique ou PCR aléatoire	Quarantaine obligatoire de 10 jours contrôlée par les forces de sécurité

	<p>2 – Outre-mer</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les vols en Outre-mer : Au regard de la situation épidémiologique locale, le préfet peut imposer des motifs impérieux au départ et à l'arrivée dans les territoires. Les justificatifs sont alors contrôlés par les compagnies aériennes ou la Police aux frontières. • Pour les vols internationaux : Il y a des restrictions décidées localement par le représentant de l'Etat ou l'autorité compétente. <p>Pour les déplacements entre l'hexagone et les outre-mer, Test PCR de moins de 48h ou antigénique de moins de 72h pour les personnes vaccinées et de moins de 24 h pour les personnes non vaccinées. Le régime des motifs impérieux est fonction de la situation locale.</p> <p>Les déplacements des enfants de 12 ans ou plus ne disposant pas d'un justificatif de leur statut vaccinal sont autorisés s'ils sont accompagnés de personnes majeures munies d'un justificatif de leur statut vaccinal.</p> <p>Pour d'autres précisions, en fonction de la destination : https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/outre-mer</p> <p>3 – Corse :</p> <p>Toute personne souhaitant se déplacer entre la Corse et le territoire hexagonal doit, si elle est âgée de douze ans ou plus, être munie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit du résultat d'un test ou examen de dépistage réalisé moins de 24 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ; • soit d'un justificatif de son statut vaccinal. • Soit d'un certificat d'immunité pour les personnes qui ont déjà contracté la Covid. Cette preuve consiste en un résultat positif d'un dépistage RT-PCR réalisé plus de onze jours et moins de six mois avant le voyage (il s'agit du résultat du test que vous aviez réalisé au moment où vous avez déclaré la maladie). <p>Pour plus de précisions : https://www.corse.ars.sante.fr/covid19-test-pcr-obligatoire-pour-se-rendre-en-corse</p>	
ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC		
<p>Administrations et services publics</p>	<p>Les administrations et services publics sont ouverts au public. Le port du masque est obligatoire.</p> <p>Dès le 3 janvier 2022, le recours au télétravail sera rendu obligatoire pour tous les salariés pour lesquels il est possible, à raison de trois jours minimum par semaine et quatre jours quand cela est possible.</p> <p>Cette obligation prendra fin à compter du 2 février 2022.</p>	<p>Possibilité d'accueil sur rendez-vous.</p>
<p>Mariages civils dans les mairies</p>	<p>Les mariages civils et PACS peuvent être célébrés en mairie, avec port du masque obligatoire, sans passe sanitaire.</p>	
<p>Salles des fêtes, salles polyvalentes, salles d'auditions, de conférences, de réunions de quartier et chapiteaux</p>	<p>Le passe vaccinal est obligatoire pour toutes les activités culturelles, sportives, festives et ludiques. Si elle n'entre pas dans ces catégories (par exemple une AG, une réunion du bureau directeur pour la gestion de l'association...), le passe n'est pas applicable</p> <p>Les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L défini par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation, et les chapiteaux, tentes et structures, relevant du type CTS défini par ce même règlement, ne peuvent accueillir du public que dans les conditions suivantes :</p> <p>1° Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect de l'article 1er ;</p> <p>2° Jusqu'au 1er février 2022 inclus, le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 2 000. À compter du 02/02/2022 il n'y aura plus de jauge pour ces équipements.</p> <p>3° Jusqu'au 15 février 2022 inclus :</p> <p>a) Les spectateurs accueillis ont une place assise ;</p> <p>b) La vente et la consommation d'aliments et de boissons sont interdites sauf dans les espaces où le public est accueilli pour les activités mentionnées au I de l'article 40 et dans les conditions prévues par le présent décret pour celles-ci. À compter du 16 février 2022, la consommation sera à nouveau possible dans ces équipements.</p> <p>Sauf pour la pratique d'activités artistiques, les personnes de plus de six ans accueillies dans ces établissements portent un masque de protection. La distanciation physique n'a pas à être observée pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas.</p>	<p>La vente et la consommation d'aliments et de boissons sont interdites jusqu'au 15 février 2022 inclus dans les salles d'audition, de conférence, de projection, de réunions, de spectacles, ou à usages multiples relevant du type L</p> <p>Base juridique : Décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié.</p>
<p>Bibliothèques et médiathèques</p>	<p>Passe vaccinal obligatoire, à l'exception des bibliothèques universitaires, des bibliothèques spécialisées et des personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche.</p> <p>Les bibliothèques, centres de documentation et centres de consultation d'archives sont ouverts avec une jauge de 100 % de l'effectif ERP, dans le respect des gestes barrières et des distanciations.</p>	<p>Base juridique : Décret n°2022-55 du 22 janvier 2022 modifiant celui du 1^{er} juin 2021.</p>

	En vertu du décret n°2021-1957 du 31 décembre 2021 modifiant le décret du 1 ^{er} juin, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 6 ans et plus.	
Musées et salles d'exposition	Passe vaccinal obligatoire (sauf pour les personnes accédant pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche). Les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire sont ouverts avec une jauge de 100 % de l'effectif ERP, dans le respect des gestes barrières et des distanciations. En vertu du décret n°2021-1957 du 31 décembre 2021 modifiant le décret du 1 ^{er} juin, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 6 ans et plus.	Base juridique : Décret n°2022-55 du 22 janvier 2022 modifiant celui du 1 ^{er} juin 2021
Établissements d'enseignement artistique (conservatoires)	Passe vaccinal obligatoire sauf les élèves qui suivent des formations délivrant un diplôme professionnalisant dans ces établissements. Les établissements d'enseignement artistique (danse collective ou individuelle et art lyrique) sont autorisés à accueillir des élèves.	
Cinémas, théâtres et salles de spectacle	Passe vaccinal obligatoire Reprise des séances dans les cinémas et les théâtres dans le respect des gestes barrières et des règles de distanciation pour les espaces de circulation et de regroupement. Le protocole sanitaire prévoit aussi un espacement des séances pour limiter la circulation des spectateurs lors des grands moments d'affluence et permettre le renouvellement de l'air de la salle. La réservation en ligne est conseillée pour éviter les contacts et de passer par les caisses du cinéma, et le cas échéant, le paiement sans contact est privilégié. Jusqu'au 02 février 2022, une jauge est maintenue à 2 000 personnes en intérieur pour les salles de spectacle. Les concerts debout sont interdits jusqu'au 15 février 2022. Jusqu'au 15 février 2022 inclus, la consommation de boissons et d'aliments sont interdits dans les cinémas et les théâtres. En vertu du décret n°2021-1957 du 31 décembre 2021 modifiant le décret du 1 ^{er} juin, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 6 ans et plus.	La vente et la consommation d'aliments et de boissons sont interdites jusqu'au 15 février 2022 inclus À partir du 16 février 2022: Les discothèques, fermées depuis le 10 décembre, pourront rouvrir dans le respect du protocole sanitaire. Les concerts debout pourront reprendre dans le respect du protocole sanitaire. La consommation sera à nouveau possible dans les stades, cinémas et transports, de même que la consommation debout dans les bars. Base juridique : Décret n°2022-55 du 22 janvier 2022 modifiant celui du 1 ^{er} juin 2021
Salons et foire-expositions	Passe vaccinal obligatoire. En vertu du décret n°2021-1957 du 31 décembre 2021 modifiant le décret du 1 ^{er} juin, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 6 ans et plus.	Base juridique : Décret n°2021-1957 du 31 décembre 2021 modifiant celui du 1 ^{er} juin 2021.
Établissements sportifs couverts (salles de sport, piscines couvertes, kartings)	Passe vaccinal obligatoire. Les vestiaires collectifs sont ouverts. En vertu du décret n°2022-55 du 22 janvier 2022 modifiant le décret du 1 ^{er} juin, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 6 ans et plus, , excepté au moment de la pratique sportive. Le public n'est accueilli que dans les conditions suivantes : 1° Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect de l'article 1er ; 2° Jusqu'au 1er février 2022 inclus, le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 2 000 dans les établissements sportifs couverts et 5 000 dans les établissements de plein air ; À compter du 02/02/2022 il n'y aura plus de jauge pour ces équipements. 3° Jusqu'au 15 février 2022 inclus : a) Les spectateurs accueillis ont une place assise ; b) La vente et la consommation d'aliments et de boissons sont interdites sauf dans les espaces où le public est accueilli pour les activités mentionnées au I de l'article 40 et dans les conditions prévues par le présent décret pour celles-ci. À compter du 16 février 2022, la consommation sera à nouveau possible dans les stades, les places assises ne seront plus obligatoires dans les stades et équipements de plein air.	Pour les spectateurs, le port du masque est obligatoire en permanence. Base juridique : Décret n°2022-55 modifiant celui du 1 ^{er} juin 2021.
Établissements sportifs de plein air (stades, hippodromes)	Passe vaccinal obligatoire. En vertu du décret n°2021-1957 du 31 décembre 2021 modifiant le décret du 1 ^{er} juin, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 6 ans et plus, excepté au moment de la pratique sportive. Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect des gestes barrières et des règles de distanciation. Les vestiaires collectifs sont ouverts. À compter du 02/02/2022 il n'y aura plus de jauge pour ces équipements.	Pour les spectateurs, le port du masque est obligatoire en permanence. Base juridique : Décret n°2022-55 modifiant celui du 1 ^{er} juin 2021.
Activités de loisirs en extérieur (accrobranche, etc.)	Passe vaccinal obligatoire , si le site est susceptible de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes. Les activités sont autorisées sans jauge, dans le respect des gestes barrières et des règles de distanciation.	
Activités de loisir en intérieur (escape game, paintball, etc.)	Passe vaccinal obligatoire. Ces établissements peuvent accueillir le public avec une jauge de 100 % de l'effectif ERP, dans le respect des gestes barrières et des règles de distanciation.	

	En vertu du décret n°2021-1957 du 31 décembre 2021 modifiant le décret du 1 ^{er} juin, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 6 ans et plus.	Base juridique : Décret n°2021-1957 du 31 décembre 2021 modifiant celui du 1 ^{er} juin 2021.
Parcs à thème et zoos	Passe vaccinal obligatoire. Les parcs zoologiques peuvent ouvrir sans jauge, dans le respect des gestes barrières et des règles de distanciation, notamment dans les espaces de regroupement. En vertu du décret n°2021-1957 du 31 décembre 2021 modifiant le décret du 1 ^{er} juin, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 6 ans et plus. .	Base juridique : Décret n°2021-1957 du 31 décembre 2021 modifiant celui du 1 ^{er} juin 2021.
JEUNESSE		
Centres de vacances et centres de loisirs	Les établissements dont l'accueil a été suspendu par le décret du 2 avril 2021 sont autorisés à ouvrir, avec ou sans hébergement, dans le respect de protocoles sanitaires adaptés. Le port du masque est obligatoire pour les personnels ainsi que les enfants de 6 ans ou plus.	La distanciation physique d'au moins un mètre doit être assurée dans la mesure du possible. Base juridique : Décret n°2021-1957 du 31 décembre 2021 modifiant celui du 1 ^{er} juin 2021.
Écoles primaires	Depuis le 9 décembre 2021, pour les écoles primaires, l'ensemble du territoire national est placé au niveau 3 du protocole de l'Éducation nationale. Cela implique le port du masque obligatoire en intérieur pour tous les personnels ainsi que pour tous les élèves à compter de l'école primaire. Par ailleurs, la détection d'un cas positif au sein d'une classe n'entraîne plus sa fermeture mais le dépistage de l'ensemble des élèves de la classe. Les éventuels élèves testés positifs devront alors s'isoler. Depuis le 10 janvier 2022, le protocole sanitaire dans les établissements scolaires est modifié : <ul style="list-style-type: none"> • Dorénavant, lorsqu'un cas positif est détecté dans une classe, les parents peuvent désormais attendre la fin de la journée ou de la sortie scolaire pour récupérer leur enfant cas-contact, • Ensuite, au lieu d'un premier test PCR ou antigénique en pharmacie, suivi de deux autotests à J+2 et J+4, trois autotests suffisent désormais (un le jour J, un à J+2, un à J+4). Ces autotests sont gratuits et délivrés sur présentation du message de l'établissement scolaire. • Enfin, une seule attestation sur l'honneur des parents doit désormais être produite, pour certifier du caractère négatif des trois autotests (contre une à l'issue de chaque test auparavant). 	La désinfection des surfaces les plus fréquemment touchées doit être faite plusieurs fois par jour, Pour les activités physiques et sportives en intérieur : absence de sports de contact et distanciation adaptée. Base juridique : Décret n°2021-1585 du 7 décembre 2021 modifiant celui du 1 ^{er} juin 2021.
VIE ECONOMIQUE ET SOCIALE		
Centres commerciaux, supermarchés, hypermarchés, magasins multi-commerces et autres magasins de vente de plus de 400 m²	Les magasins de vente et centres commerciaux relevant de la catégorie M peuvent accueillir du public sans restriction particulière. Port du masque obligatoire pour les personnes de 6 ans ou plus.	NB : en fonction de la situation sanitaire locale et du risque de contamination particulier, le passe vaccinal pourra, sur décision du préfet, être exigé dans les grands magasins et centres commerciaux de plus de 20 000 m².
Commerces de proximité et salons de coiffure	Ouverture des commerces dans la limite de l'effectif maximal admissible défini par la réglementation ERP applicable au regard de l'activité de l'établissement. Port du masque obligatoire.	
Bars, restaurants, hôtels	Passe vaccinal obligatoire. Ces établissements peuvent accueillir du public avec une jauge de 100 % de l'effectif ERP en extérieur comme en intérieur. En vertu du décret n°2021-1957 du 31 décembre 2021 modifiant le décret du 1 ^{er} juin, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 6 ans et plus. .	Les établissements de restauration collective ou de vente à emporter de plats préparés, ainsi que les établissements de restauration professionnelle routière et ferroviaire ne sont pas concernés par l'obligation de présenter le passe vaccinal, tout comme le room service des restaurants et bars d'hôtels et la restauration non commerciale, notamment la distribution gratuite de repas. Base juridique : Décret n°2022-55 du 22 janvier 2022 modifiant celui du 1 ^{er} juin 2021.
Villages vacances, campings et hébergements touristiques	Le passe vaccinal s'applique à l'entrée du séjour, mais n'a pas à être exigé à chaque fois que les clients font le choix d'aller à la piscine ou au restaurant du camping ou du village vacances. En revanche, lorsque les clients font le choix de sortir de ces lieux, pour visiter par exemple les alentours, les règles de droit commun leur sont appliquées.	
Discothèques et salles de danse	A compter du 10 décembre 2021 : fermeture des discothèques jusqu'au 15 février 2022 et interdiction des activités équivalentes dans les bars et restaurants.	Base juridique : Décret du 7 décembre 2021 modifiant celui du 1 ^{er} juin 2021.
Salles de jeux, casinos, bowlings	Passe vaccinal obligatoire. Ces établissements peuvent accueillir du public sans restriction de jauge, dans le respect des mesures barrières. En vertu du décret n°2021-1957 du 31 décembre 2021 modifiant le décret du 1 ^{er} juin, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 6 ans et plus.	Base juridique : Décret n°2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant celui du 1 ^{er} juin 2021.
Brocantes et vide-greniers, marchés extérieurs et couverts	Tous les marchés alimentaires et non alimentaires, et lieux de vente assimilés peuvent ouvrir. Les passes vaccinal ou sanitaire ne sont pas requis Dans les marchés couverts, toute personne de plus de six ans porte un masque de protection. Toutefois, le contrôle du passe sanitaire s'applique pour les stands qui proposeraient une dégustation, les buvettes et les points de restauration.	Respect des gestes barrières et des mesures de distanciation,
Lieux de culte	Ouverts au public pour les cérémonies religieuses dans le respect des gestes barrières.	Les processions doivent faire l'objet d'une déclaration en préfecture détaillant les mesures sanitaires

	<p>En vertu du décret n°2021-1957 du 31 décembre 2021 modifiant le décret du 1^{er} juin, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 6 ans et plus. Pour les événements ne présentant pas un caractère culturel organisés dans les établissements de culte (type concert), la présentation du passe sanitaire est obligatoire.</p>	<p>mises en place pour la protection des personnes. Le passe sanitaire est donc obligatoire pour les concerts, spectacles qui se tiennent dans des lieux de culte.</p> <p>Base juridique : Décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié</p>
Cérémonies commémoratives	<p>Autorisées. La présence du public est à limiter. Le port du masque est obligatoire.</p>	<p>Les cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires devront se tenir dans le respect des gestes barrières et des consignes de distanciation sociale. S'agissant des porte-drapeaux, il faut éviter de les mobiliser ou limiter drastiquement les délégations présentes lors des cérémonies.</p>
Chasse	<p>Lors des rassemblements de personnes en extérieur (point de regroupement lors du passage des consignes par exemple), le port du masque est obligatoire.</p> <p>Si le rassemblement a lieu en intérieur, dans un ERP (une salle des fêtes par exemple), ou s'il a lieu en extérieur dans un espace permettant de contrôler les accès, le passe sanitaire est obligatoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pendant l'activité "chasse", dès lors que les chasseurs déambulent ou se postent à distance les uns des autres, le port du masque n'est pas obligatoire. Il convient cependant de respecter les gestes barrières ; • lors des moments de convivialité donnant lieu à la consommation de boissons ou de repas, en extérieur comme en intérieur, le passe sanitaire est obligatoire, à l'exception des consommations prises dans un lieu strictement privé ; • enfin s'agissant des formations, l'utilisation du passe sanitaire est obligatoire. 	
Fêtes foraines	<p>Les fêtes foraines sont autorisées dans le respect des mesures barrières. En vertu du protocole dédié au secteur, le passe sanitaire s'applique à compter de 30 stands ou attractions. Le contrôle se fera au niveau de chaque attraction ou bien à l'entrée de la fête foraine s'il est possible de l'effectuer. En vertu du décret n°2021-1957 du 31 décembre 2021 modifiant le décret du 1^{er} juin, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 6 ans et plus. .</p>	<p>Base juridique : Décret n°2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant celui du 1^{er} juin 2021.</p>
Enquêtes publiques	<p>Les enquêtes et consultations publiques peuvent se poursuivre, dans le respect des consignes sanitaires et notamment le port du masque. Les enquêtes publiques des collectivités locales, il est recommandé de consulter la préfecture dans l'éventualité d'une réunion publique dont l'organisation serait souhaitée par le commissaire enquêteur.</p>	